Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0252

Prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

Résolution législative du Parlement européen du 23 octobre 2025 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques (09047/1/2025 – C10-0234/2025 – 2023/0373(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position du Conseil en première lecture (09047/1/2025 – C10-0234/2025),

– vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés italienne, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 février 2024[1],

– vu l'avis du Comité des régions du 18 avril 2024[2],

– vu sa position en première lecture[3] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0645)

– vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

1 JO C, C/2024/2487, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2487/oj.
2 JO C, C/2024/3675, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3675/oj.
3 JO C, C/2025/3734, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3734/oj.

– vu l’accord provisoire approuvé en vertu de l’article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,

– vu l’article 68 de son règlement intérieur,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (A10-0203/2025),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l’acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge sa Présidente de signer l’acte, avec le Président du Conseil, conformément à l’article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l’acte, après qu’il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux parlements nationaux.